

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie DOUENCE-Vignonet-

Domaine de Merlande
33330 Vignonet

Références : 23-280
Code AIOT : 0005201382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement Distillerie DOUENCE-Vignonet- implanté Domaine de Merlande 33330 Vignonet. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SAS Distillerie DOUENCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 22/11/2013 à exploiter une distillerie sur la commune de Vignonet. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 05/09/2014.

Par la suite, les dispositions de l'arrêté du 11/03/2021 ont annulé et remplacé les dispositions des arrêtés préfectoraux des 22/11/2013 et 05/09/2014 susvisés.

L'inspection de ce jour a été diligentée notamment pour vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 11/03/2021 précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie DOUENCE-Vignonet-
- Domaine de Merlande 33330 Vignonet

- Code AIOT : 0005201382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1945, le site de VIGNONET de la SAS DISTILLERIE DOUENCE est dédié à la production d'alcool par distillation de marcs (alcool destiné à la production de bioéthanol). En effet, le site ne dispose pas d'installations d'affinage pour faire des alcools de bouche.

Les principales activités sont :

- la réception et le stockage des marcs (dont 8 800 à 15 500 t/an de marcs pour une capacité maximale de 20 000 t/an),
- la distillation (après diffusion pour les marcs),
- le stockage et l'expédition de l'alcool,
- le stockage et l'expédition des marcs épuisés.

Au jour de l'inspection, l'établissement est composé d'un effectif de 4 personnes pour permettre la distillation d'environ 10 000 tonnes de marcs chaque année; ce qui permet une production de 5 000 hl d'alcool pur. A noter que la campagne de distillation débute au courant du mois de septembre pour se terminer fin avril / début mai de l'année suivante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 4.3.5	/	Sans objet
3	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 4.3.9.1	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 3.2.4.	/	Sans objet
5	Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point II.1.a)	/	Sans objet
6	Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point II.1.f)	/	Sans objet
7	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 23/02/2023, article R.512-39	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 11/03/2023, article 7.3.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 4.3.9.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 7.3.4.	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 7.3.4.	/	Sans objet
11	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 8.5.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour a permis globalement de mettre en évidence le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (APC) du 11/03/2021, fixant des prescriptions complémentaires à la Distillerie DOUENCE à Vignonet, par l'exploitant. Les installations sont bien tenues.

Toutefois, certains points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Débit maximal journalier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Point de rejet n°1: rejet des eaux de purge de la TAR et de la chaudière biomasse</p> <p>Débit maximal journalier (m³/j) : 32 m³/j (hors eaux pluviales)</p> <p>Constats : Le rapport établi par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR 24), du bilan 24 heures réalisé du 02/11/2022 au 03/11/2022, précise qu'au point de rejet n°1 (vers le milieu récepteur La Dordogne), aucune précipitation n'a été observée ; ce qui revient à dire que le prélèvement a bien été réalisé sans la contribution des eaux pluviales.</p> <p>Lors de ce contrôle inopiné eau, le débit mesuré sur les 24h est de 32,5 m³ ; ce qui est donc légèrement supérieur au débit réglementé dans l'AP ayant conditionné la définition des VLE "compatibles milieu".</p> <p>Durant l'inspection, l'exploitant a expliqué que ce rejet est la conséquence d'une vidange et remplissage complets de la TAR et/ou de la chaudière biomasse. L'analyse du bilan des rejets aqueux transmis par l'exploitant, confirme cette explication (voir fiche de constat n° 3 du présent rapport).</p> <p>Selon la déclaration de l'exploitant et en période de production, le fréquentiel de vidange / remplissage de ces équipements est le suivant: -sur la TAR (hors fortuit requérant une vidange totale suite à une analyse en Lp non-conforme): 1 fois par semaine, notamment pour réaliser les opérations de nettoyage de la partie basse; -sur la chaudière biomasse: 3 fois par jour pour éviter le phénomène de sédimentation.</p> <p>De plus depuis le début de la campagne de distillation 2022, l'exploitant procède à des relevés journaliers du compteur totalisant les volumes rejetés au point de rejet n°1; il s'avère qu'aucun autre dépassement n'a été relevé et que les rejets les plus significatifs contribuent à environ 20 m³/j. L'exploitant a précisé que par la suite, il procéderait à des relevés mensuels du débit de rejet conformément à l'AP pour ensuite établir un débit rejet journalier sur une moyenne mensuelle.</p> <p>Enfin lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté la présence du compteur totalisateur au point de rejet 1, ainsi que la zone de rejet donnant directement sur le Lacarès (ruisseau) puis dans la Dordogne.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions afin de garantir le respect du débit maximal journalier autorisé, notamment lors des phases de vidange et remplissage complets de la TAR et/ou de la chaudière biomasse.</p> <p>Il pourrait être utile que l'exploitant ne réalise pas d'opérations de vidange/ remplissage sur la même journée à la fois de la TAR et de la chaudière biomasse; ou à défaut, il procède à des vidanges / remplissages partiels en simultané pour ne pas dépasser la limite journalière de 32 m³/j.</p> <p>Lors des périodes spécifiques où des vidanges / remplissages de la TAR / de la chaudière sont prévues, il est demandé à l'exploitant de procéder systématiquement à un relevé journalier du débit de débit et non pas se contenter d'établir un débit de rejet, pour cette période, sur une moyenne mensuelle ; le but étant d'observer l'impact de ces opérations sur les débits de rejet <i>in fine</i>.</p> <p>L'exploitant tient informé l'inspection des mesures prises dans un délai maximal d'un mois.</p> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites en concentration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Paramètre / Concentration moyenne journalière (mg/l) MES / 100 DCO / 300 DBO5 / 100 N global / 30 P total / 10 Cuivre / 75 µg/l Zinc / 0,5 mg/l AOX (traitement des eaux) / 1 Chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain / Inférieure au seuil de détection de ces polluants Nonylphénol / 20 µg/l Arsenic / 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j (en dessous de ce flux, la valeur est de 60 µg/l). Métaux totaux / 15
Constats : Suite au bilan 24 heures réalisé du 02/11/2022 au 03/11/2022 suscité (contrôlé inopiné eau), l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'essai – eau résiduaire - établi le 02/01/2023 par LDAR 24. Le résultat du rapport d'essai n'a pas mis en lumière le non-respect, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, des valeurs limites en concentration. L'inspection s'est étonné que les paramètres pH et température n'aient pas été analysés dans ce cadre; l'exploitant a précisé que ces paramètres n'étaient pas visés dans le mandat DREAL du laboratoire en charge de ce contrôle inopiné. Au titre de l'année 2022, les paramètres supra n'ont donc pas été contrôlés alors que l'AP prévoit que ces derniers soient analysés une fois par an. Les suites données à ce constat sont intégrées aux sites précisées dans la fiche de constat suivante n°3. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites en concentration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant propose dans un délai de 3 mois d'exploitation après la notification du présent arrêté, de réaliser un état des lieux de la conformité de ses rejets à l'arrêté du 14/01/2011 précité, en tenant compte des débits réels rejetés. À cette fin, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un débitmètre (dès la notification du présent arrêté) au niveau du point de rejet précité ; - réalisation de relevés quotidiens sur une période de 3 mois d'exploitation. <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Les substances dangereuses émises respectent également les concentrations maximales prévues également dans les arrêtés ministériels sectoriels applicables à l'établissement.</p> <p>L'exploitant évalue, sur une période minimale de trois mois d'exploitation, la qualité des eaux de purge de la chaudière biomasse au regard des valeurs limites de cet article. À l'issue, il indique ou non la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit d'installer un système de traitement de ces effluents pour limiter l'impact du milieu naturel ; -soit de procéder à la collecte de l'ensemble de ces effluents pour les envoyer en filière de traitement dûment autorisée.
<p>Constats : Par courriel du 22/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection son bilan des rejets aqueux réalisé suite à l'AP du 11/03/2021 suscité.</p> <p>L'inspection a relevé dans ledit bilan réalisé par l'exploitant, que ce dernier a effectué un suivi analytique, avec le laboratoire LPL, sur les eaux de rejet sur 2 mois de production entre mars et avril 2021. Il est à noter que la production (distillation) a ensuite été stoppée pour cette campagne et il n'y avait donc plus de rejets pour le suivi analytique. L'inspection constate que le suivi sur 3 mois de production n'a pas été réalisée au regard d'un arrêt de l'activité de distillation plus précoce en 2021 que les années habituelles.</p> <p>L'exploitant a également précisé avoir mis en place un compteur totalisateur au niveau du point de rejet 1; ce dernier est fonctionnel au démarrage de la campagne 2021-2022 (octobre 2021). Cf. Fiche de constat n°1 indiquant que l'inspection a bien observé la présence dudit compteur.</p> <p><u>Concernant le suivi analytique des rejets d'eau :</u> L'exploitant indique, dans le bilan précité, ne pas avoir effectué l'analyse de rejet TAR et le suivi demandé par l'AP sur la campagne 2021-2022. En effet, l'exploitant a précisé avoir eu une année de production très réduite (année de gel pour la viticulture) avec un démarrage tardif et un arrêt précoce avec une visibilité sur le maintien de la production mois par mois. Cela a pas mal perturbé son organisation sur le site. L'exploitant a donc effectué les démarches dès le début de la campagne 2022-2023, pour respecter le suivi analytique et pour réaliser un bilan des rejets aqueux cohérent avec le fonctionnement optimisé de son installation (purges chaudière).</p> <p>L'exploitant a précisé aussi dans son bilan qu'il avait établi un contrat avec SGS pour un bilan complet 24h sur les eaux de rejets en septembre 2022. L'intervention était programmée pour le 8 et 9 novembre 2022. Suite au contrôle inopiné DREAL du 3 novembre avec le Laboratoire Départemental de Dordogne, l'exploitant a donc annulé l'intervention de SGS, le contrôle inopiné pouvant se substituer aux mesures comparatives d'autosurveillance.</p> <p>Les résultats des analyses des rejets entre mars et avril 2021 mettent en évidence que les valeurs mesurées sont très en dessous des valeurs limites de concentration, excepté pour le paramètre pH.</p> <p>En effet, les analyses rejet du 04/03/2021 indiquent un pH de 8,8 ce qui est légèrement supérieur</p>

aux valeurs fixées par l'AP du 11/03/2021 (valeurs limites de concentration : compris entre 5,5 et 8,5). Les autres valeurs pH mesurées postérieurement entre mars et avril 2021 oscillent entre 8,2 et 8,5; ce qui reste très proche voire égale à la limite haute. L'exploitant a précisé que les valeurs hautes observées en pH sur les rejets pouvaient s'expliquer par un pH important sur les eaux de purge de la TAR (avant le mélange avec les eaux de la chaudière pour être envoyées au point de rejet 1)

En outre, l'inspection a relevé que lors du contrôle inopiné DREAL, de novembre 2022, le paramètre Métaux totaux n'a pas été calculé et que les paramètres pH et température n'ont pas été mesurés.

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas connaître la raison pour laquelle ces paramètres n'ont pas été pris en compte. En effet, dans le cadre d'un contrôle inopiné DREAL, l'exploitant n'a pas connaissance de la demande réalisée par la DREAL au laboratoire.

Aucune mesure en 2022 du pH et de la température des effluents rejetés n'a été réalisée alors que requise une fois par an selon l'AP. Au regard des valeurs importantes mesurées en mars / avril 2021, il serait adapté que l'exploitant régularise le fréquentiel de contrôle et qu'il propose un programme de surveillance renforcé pour le paramètre pH; quitte à ce que des contrôles complémentaires soient réalisés en interne en sus du contrôle annuel par un organisme agréé.

Concernant les volumes de rejets :

L'inspection a relevé que l'exploitant a mis en place un débitmètre afin de réaliser, sur la période du 19/09/2022 au 31/01/2023, un état des lieux de la conformité de ses rejets à l'arrêté du 14/01/2011 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) en tenant compte des débits réels rejetés. Cet état des lieux a mis en évidence des rejets quotidiens compris généralement entre 6 et 22 m³ en exploitation normale. En revanche, il a été observé 2 jours de rejet supérieurs (32 et 31 m³) ; l'exploitant indique que ces rejets élevés sont la conséquence d'une vidange et remplissage complets de la TAR et/ou de la chaudière biomasse (cela revient aux éléments précisés dans la fiche de constat 1).

Au vu des données de mesure et des suivis réalisés sur les effluents rejetés (volumes et concentrations), l'exploitant a indiqué que les rejets dans le milieu naturel peuvent être maintenus sans traitement préalable. L'inspection n'a pas de remarques sur ce point à la lumière des éléments étayés supra.

Observations : Concernant le paramètre pH, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'absence d'une dérive plus conséquente au niveau du point de rejet n°1. Il met en place un plan de suivi qu'il transmet à l'inspection sous 1 mois. A cet effet, il est demandé à l'exploitant de réaliser un suivi renforcé du paramètre pH dans les rejets de son établissement; il peut proposer la réalisation de mesures périodiques en interne (chaque mois de production et notamment en cas de période de rejets importants induits par la vidange / remplissage de la TAR / chaudière). La réalisation d'un tel suivi de tendance permettra de confirmer ou non la tendance des niveaux en pH observés en mars / avril 2021.

En cas de persistance de niveaux hauts de pH, l'exploitant définit un plan d'actions pour les réduire et en outre, il pourrait être utile de travailler directement sur les eaux de purge de la TAR ayant un pH important.

L'exploitant s'assure également que la fréquence annuelle de réalisation du contrôle, par un laboratoire agréé, pour les paramètres pH et température, soit bien respectée.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concentrations maximales Conduit n°1 instantanées Chaudière biomasse Jusqu'au 31 décembre 2029 Concentration en O2 de référence 6,00% Poussières 50 mg/Nm3 NOX en équivalent NO2 525 mg/Nm3 SO2 225 mg/Nm3 Dioxines et furanes 0,1 ng TEQ/Nm3 Aucune VLE n'est applicable, avant 2030, pour le paramètre CO mais ce paramètre est à suivre dans les rejets atmosphériques (article 9.2.1.1 de l'AP de 2021)
Constats : Par courriel du 22/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport établi par Bureau Veritas (ref : 363521150.2.rev1.R) du 29/11/2022) concernant le contrôle de la chaudière BIOMASSE, réalisé au titre de l'année 2022. L'inspection rappelle que les analyses des rejets atmosphériques en sortie de la chaudière sont réalisées tous les 3 ans (cf. Article 9.2.1.1 de l'AP de 2021). Les valeurs des émissions atmosphériques mesurées, lors de la campagne de 2022, étaient les suivantes : -Concentration en O2 de référence => 6,00% -Poussières => 25,7 mg/Nm3 -NOX en équivalent NO2 => 131mg/Nm3 -SO2 => 0,0719mg/Nm3 -Dioxines et furanes => 0,0000175 ng TEQ/Nm3 L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant les valeurs mesurées indiquées ci-dessus ne démontrant aucun dépassement de VLE. En revanche, le paramètre CO n'a pas été mesuré alors que l'article 9.2.1.1 de l'AP 11/03/2021 susmentionné le prévoit (cependant pas de VLE applicable jusqu'à 2030).
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le paramètre CO lors de la réalisation des prochaines mesures des rejets atmosphériques. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point II.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;</p> <p>Constats : Par courriel du 02/11/2022, l'exploitant a déclaré à l'inspection que suite à la réception (le mercredi 26/10/22 au matin) des résultats intermédiaires du contrôle inopiné de la TAR (réalisé par le laboratoire de Dordogne) avec présence de Legionella pneumophila en quantité supérieure à 100 000 ufc/mL. Il a donc arrêté immédiatement la TAR et effectué un traitement choc permettant un abattement rapide de la concentration de légionelles dans l'eau. En outre, l'exploitant a également indiqué dans ledit courriel avoir contacté immédiatement son traiteur d'eau (société ALOES) et avoir procédé aux actions correctives et à la recherche des causes de ce dépassement.</p> <p>L'exploitant a également indiqué dans le courriel suscité avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 27/10 : vidangé la totalité du circuit et nettoyé complètement le bassin / puis avoir réalisé le remplissage en eau propre avec traitement choc au remplissage ; - le 28/10 : effectué le prélèvement LPL pour recherche de Légionelles. <p>En actions complémentaires, l'exploitant précisait également, dans son courriel, avoir prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'intensifier de la surveillance par le traiteur d'eau avec passage tous les 15 jours (un mois habituellement) ; - d'assurer un suivi renforcé en interne avec report hebdomadaire au traiteur d'eau ; - de planifier des prélèvements légio avec le LPL bimensuels sur 3 mois (bimestriel habituellement). <p>Les actions supra sont conformes à la réglementation applicable pour les TAR réglementées sous la rubrique 2921.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que la cause du dépassement en légionelles viendrait d'un défaut de l'armoire électrique pilotant les pompes doseuses ayant entraîné l'absence de consommation des produits biocides sur la période. L'exploitant estime que le défaut d'armoire électrique datait d'environ 10 jours avant la date de prélèvement effectué par le laboratoire le</p>

20/10/2022. L'absence d'injection de biocide a donc conduit nécessairement à une hausse des teneurs en Lp dans la TAR.

Pour que ce type d'incident ne se reproduise pas, l'exploitant a déclaré à l'inspection avoir fait installer un système de voyants lumineux pour prévenir de tout éventuel dysfonctionnement de armoire électrique. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de voyants lumineux, sur l'armoire électrique, associés aux pompes doseuses en biocide. Il est à noter que l'armoire supra est éloignée de la zone TAR et qu'en l'absence des voyants installés récemment, il n'était pas aisé, par le passé, d'identifier un défaut sur les pompes sauf à aller directement voir si celles-ci étaient en fonctionnement. Une vigilance toute particulière est donc à mener sur ce point (des vérifications quotidiennes de l'absence de défaut au niveau de l'armoire d'alimentation électrique des pompes doseuses, sont à mener).

Par courriel du 19/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyse de la TAR des prélèvements assurés par le laboratoire LPL les 07/12/22, 21/12/2022 et 01/02/2023 ; les trois rapports indiquent « Legionella non détectée. » (Legionella spp et dont Legionella pneumophila <100 UFC/L).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir prévu la visite de ALOES (traitement des eaux) dans le but de réaliser la mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR), conformément aux dispositions supra.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR) dès qu'elle sera disponible.

De plus, il est demandé à l'exploitant de procéder à des vérifications *a minima* journalières de l'absence de défauts remontés sur l'armoire électrique alimentant les pompes doseuses biocide et aussi, de s'assurer du bon fonctionnement des pompes doseuses en local.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point II.1.f)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection avoir prévu la réalisation de la vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie réglementairement, dès la reprise de la production, soit au mois d'octobre 2023. En effet, la vérification doit être faite dans un délai de 6 mois après l'incident; l'exploitant a préféré réaliser un contrôle au plus tard suivant un délai de 6 mois de production. L'arrêt du site se faisant en avril 2023 (5 mois de production), il s'est donc proposé de réaliser cette vérification au moins d'octobre 2023 (dès la reprise de la campagne de distillation pour la période 2023-2024).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la vérification de l'installation programmée au mois d'octobre prochain dès qu'ils seront disponibles, et ce avant fin novembre 2023. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2023, article R.512-39
Thème(s) : Risques chroniques, cessation des activités associées à la chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection du 15/12/2020 : Lors de l'inspection, il a été relevé, au niveau de la zone de dépotage extérieure de fuel (superficie < 1 m ²), la présence de sable en dessous de tuyauteries et de la connexion de dépotage. Ce sable a été mis pour servir d'absorbant pour limiter la propagation d'un « goutte à goutte » de fuel. Ce sable devra être envoyé en filière de traitement de déchets dangereux. Également, les inspecteurs ont relevé qu'un tapis de sable (d'une superficie d'environ 5m sur 2m) sous la chaudière à fuel avait été placé pour recueillir les éventuelles égouttures de fuel. Ce sable devra également être traité dans la même filière que celui ci-dessus. Dans le cadre du démantèlement de la chaudière à fuel (classée sous la rubrique 2910), il avait été demandé à l'exploitant de collecter les sables souillés aux hydrocarbures et les envoyer en filière de traitement ad hoc. Il lui avait également été demandé de transmettre le justificatif associé, notamment les bordereaux de suivi de déchets établis dans ce cadre.
Constats : Par courriel du 21/07/2023, l'exploitant a informé l'inspection qu'il avait fait dégazer et nettoyer la chaudière et qu'à l'issue du dégazage, cette dernière a été démantelée et enlevée. L'exploitant a précisé dans le courriel précité avoir récupéré et stocké le sable souillé (cf. constat de la précédente inspection de décembre 2020) en vue de son traitement par un prestataire agréé. Lors de l'inspection du 28/02/2023, il a été relevé que le sable souillé aux hydrocarbures (d'une quantité d'environ 60 kg) a été récupéré et stocké à l'intérieur du bâtiment dans un big-bag adéquat en cours de préparation pour être évacué en respectant la réglementation de l'ADR. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'enlèvement dudit sac est prévu par la société PENA. Enfin, l'inspecteur a constaté que la cuve aérienne de fioul alimentant par le passé la chaudière associée, contenait encore du fioul. L'exploitant a précisé que pour permettre son dépotage, il fallait procéder à son réchauffage préalable car en l'état et au vu de la viscosité du produit, celui-ci ne peut être dépoté en l'état. L'exploitant a précisé que cela allait être fait prochainement et que s'agissant d'un produit encore utilisable, il allait le revendre ou l'utiliser en tant que carburant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, sous un délai d'un mois, la copie de(s) BSD afférents à l'évacuation des terres / sables souillés dans une filière de traitement de déchets dangereux. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2023, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées. L'ensemble des moyens d'intervention précisé dans le chapitre 7.3 font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques selon une fréquence annuelle.
Constats : A la demande de l'inspection l'exploitant a présenté le registre sur lequel sont inscrits les contrôles de vérification. L'inspection a relevé sur ce registre que l'alarme incendie et les 2 Postes d'Incendie Additivés (PIA), raccordés à une réserve d'émulseur de 25 litres, ont été vérifiés par la société MP INCENDIE le 5/05/2022. Concernant l'alarme incendie, il est précisé son bon état de fonctionnement. Concernant les PIA, il est indiqué une grosse fuite sur celui qui est situé à l'extérieur (à proximité de la zone de stockage des alcools purs). L'exploitant a indiqué avoir procédé à la réparation de la fuite dudit PIA en installant un nouveau joint, sans pour autant l'avoir mentionné sur le registre. Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé toutefois la persistance d'une petite fuite au niveau de l'alimentation du PIA précité. L'exploitant a précisé que l'action corrective mise en place n'était pas suffisante et qu'il allait prochainement y remédier de façon pérenne.
Observations : Il est demandé à l'exploitant sans délai de mettre en place les actions nécessaires afin de remettre le PIA en bon état. Il est également demandé à l'exploitant de compléter le registre avec les mesures prises et justifie à l'inspection dans un délai maximal de 15 jours du bon état du PIA. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, les émulseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur de capacité adaptée aux enjeux du site : 200 litres d'émulseur avec une concentration à 3%
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé que la réserve de 200 litres d'émulseur est associé à un dispositif permettant de régler manuellement le dosage d'émulseur (entre 1 et 6%). Le dosage de l'injecteur proportionneur était bien réglé sur 3 % . L'inspecteur a bien constaté la présence de la canalisation inox et d'une prise de raccordement pour les engins du SDIS. Le poste incendie (tuyauterie / prise pompier + injection mousse) est raccordé à la zone de stockage d'alcools pour permettre de procéder à une extinction le cas échéant. L'extinction se fait directement en rétention au moyen d'un unique déversoir à mousse présent dans la rétention. Ce dernier a été vu par l'inspection et ne présentait pas de défauts apparents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, les émulseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que : les émulseurs (contenus dans les bidons de 25 litres et le fût de 200 litres) fassent l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 5 ans) ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que selon les spécifications du fabricant une limite de validité des émulseurs est portée à 10 ans. La période de garantie constructeur des émulseurs est à échéance 2028. De ce fait, l'exploitant n'est pas encore tenu avant cette échéance de procéder à des analyses annuelles physico-chimiques de ses émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 8.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier de distillation est séparé des locaux contigus (ancienne chaufferie fioul, chai de distillation où se trouve également la chaudière biomasse) par un mur de degré REI 120 doté d'une porte coupe-feu de degré 2h et munie d'un ferme-porte. Le mur suscité de degré REI 120 est recouvert d'un revêtement de type flochage coupe-feu apposé au droit de ce dernier. Pour garantir le requis coupe-feu 2h, l'épaisseur du flochage doit être a minima de 40 mm répartis de manière homogène sur toutes les surfaces concernées du mur.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. Le flochage était homogène des deux côtés du mur séparatif. De plus la porte séparant l'atelier de distillation du reste des locaux du bâtiment est bien coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet